



# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 09/18/2018

Remplace la date : 04/09/2014

Version : 2.1

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Identification du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Bloc-batterie lithium-ion

Ce produit est une batterie. Il contient des substances dangereuses qui, en conditions d'utilisation normales, ne sont pas en contact avec l'utilisateur à moins que la batterie ne soit fracturée ou démontée intentionnellement. Cette fiche de données de sécurité s'applique précisément aux substances dangereuses contenues dans la batterie.

### 1.2. Usage prévu du produit

Usage de la substance/du mélange : Usage industriel. Réservé à un usage professionnel.

### 1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Société

Bacharach, Inc.

621 Hunt Valley Circle

New Kensington, PA 15068

(724) 334-5760

<http://www.mybacharach.com>

[msdsr@mybacharach.com](mailto:msdsr@mybacharach.com)

**DISTRIBUÉ AU CANADA PAR :**

Bacharach of Canada Inc.

10 West Pearce Street, Unit 4

Richmond Hill, Ontario. L4B 1B6

(800) 328-5217

### 1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro en cas d'urgence : 800 424-9300 (CHEMTREC)

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-É.-U./CA

Tox. aiguë 3 (orale) H301

Tox. aiguë 2 (inhalation : poussières, brouillard) H330

Corr. cutanée 1A H314

Lés. oculaires 1 H318

Sens. resp. 1 H334

Sens. cutanée 1 H317

Carc. 1A H350

STOT RE 1 H372

Aquatique aigu 1 H400

Aquatique chronique 1 H410

Texte complet des classes de dangers et des mentions de danger : voir la section 16

### 2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage SGH-É.-U./CA

Pictogrammes de danger (SGH-É.-U./CA)



SGH05



SGH06



SGH08



SGH09

Mention d'avertissement (SGH-É.-U./CA)

: Danger

Mentions de danger (SGH-É.-U./CA)

: H301 – Toxique en cas d'ingestion.

H314 – Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H317 – Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 – Provoque de graves lésions des yeux.

H330 – Mortel par inhalation.

H334 – Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

# Bloc-batterie lithium-ion

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H350 – Peut provoquer le cancer.  
H372 – Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.  
H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.  
H410 – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Conseils de prudence (SGH-É.-U./CA)

: P201 – Se procurer les instructions avant utilisation.  
P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.  
P260 – Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.  
P264 – Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.  
P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.  
P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P272 – Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.  
P273 – Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.  
P284 – [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.  
P301+P310 – EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P301+P330+P331 – EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.  
P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.  
P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P308+P313 – En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Demander un avis médical/Consulter un médecin.  
P310 – Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P314 – Demander un avis médical/Consulter un médecin en cas de malaise.  
P320 – Un traitement spécifique est urgent (consulter la section 4 de cette FDS).  
P330 – Rincer la bouche.  
P333+P313 – En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Demander un avis médical/Consulter un médecin.  
P342+P311 – En cas de symptômes respiratoires : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P391 – Recueillir le produit répandu.  
P403+P233 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
P405 – Garder sous clef.  
P501 – Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, provinciaux, territoriaux, nationaux et internationaux.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver l'état des personnes souffrant déjà d'affections oculaires, cutanées ou respiratoires. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U./CA)

Aucune donnée disponible

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substance

# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Sans objet

## 3.2. Mélange

Nom	Identification du produit	% *	Classification des composants selon le SGH
Oxyde de cobalt(II)	(N° CAS) 1307-96-6	4 – 50	Tox. aiguë 3 (orale), H301 Tox. aiguë 2 (inhalation : poussières, brouillard), H330 Sens. resp. 1B, H334 Sens. cutanée 1, H317 Carc. 2, H351 Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Oxyde de manganèse (Mn <sub>2</sub> )	(N° CAS) 1313-13-9	≤ 30	Tox. aiguë 4 (orale), H302 Tox. aiguë 4 (Inhalation : poussières, brouillard), H332 STOT RE 2, H373
Carbone	(N° CAS) 7440-44-0	10 – 30	Pouss. comb.
Oxyde de nickel (NiO)	(N° CAS) 1313-99-1	≤ 30	Sens. resp. 1, H334 Sens. cutanée 1, H317 Carc. 1A, H350 STOT RE 1, H372 Aquatique chronique 4, H413
Phosphate(1-), hexafluoro-, lithium	(N° CAS) 21324-40-3	10 – 20	Tox. aiguë 3 (orale), H301 Corr. cutanée 1A, H314 Lés. oculaires 1, H318 STOT RE 1, H372
Carbonate d'éthylène	(N° CAS) 96-49-1	10 – 20	Tox. aiguë 4 (orale), H302 Irrit. oculaire 2A, H319 STOT RE 2, H373
1,1-Polymère de difluoroéthylène	(N° CAS) 24937-79-9	≤ 10	Pouss. comb.
Cuivre	(N° CAS) 7440-50-8	5 – 10	Non classé
Aluminium	(N° CAS) 7429-90-5	2 – 10	Pouss. comb.

Texte complet des mentions de danger : voir la section 16

\*Les pourcentages sont inscrits en pourcentage poids par poids (% p./p.) pour les composants liquides et solides. Les composants gazeux sont inscrits en pourcentage volume par volume (% vol./vol.).

## SECTION 4 : PREMIERS SOINS

### 4.1. Description des mesures de premiers soins

**Généralités** : Les mesures de premiers soins qui suivent s'appliquent en cas d'exposition aux composants internes de la batterie, si la batterie est endommagée et qu'une exposition se produit. Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

**Inhalation** : D'abord, prendre les précautions appropriées pour garantir votre propre sécurité avant de tenter de secourir (p. ex. porter l'équipement de protection respiratoire approprié, utiliser le système de jumelage), et ensuite déplacer la personne exposée à l'air frais. Maintenir la personne au repos dans une position lui permettant de respirer librement. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

**Contact avec la peau** : Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 60 minutes. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Demander immédiatement un avis médical/Consulter immédiatement un médecin.

**Contact avec les yeux** : Rincer soigneusement avec de l'eau pendant au moins 60 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical/Consulter immédiatement un médecin.

**Ingestion** : NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, à la fois aigus et différés

**Généralités** : Une exposition au contenu de la batterie pourrait avoir les résultats suivants : Toxique en cas d'ingestion. Mortel par

# Bloc-batterie lithium-ion

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

---

inhalation. Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Sensibilisation cutanée. Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Inhalation :** L'inhalation de ce produit, même en petite quantité, peut causer de graves effets nocifs pour la santé, entraînant une perte de conscience, voire la mort. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. L'exposition peut causer une toux, des sécrétions muqueuses, un essoufflement, un serrement de poitrine ou d'autres symptômes indiquant une réaction ou une sensibilisation allergique.

**Contact avec la peau :** Provoque une irritation grave qui peut évoluer vers des brûlures chimiques. Peut provoquer une allergie cutanée.

**Contact avec les yeux :** Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

**Ingestion :** De petites quantités de ce produit sont toxiques en cas d'ingestion et peuvent causer des effets nocifs sur la santé, voire la mort. Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques :** Peut provoquer le cancer. Provoque des lésions aux organes (reins, os, dents, poumons, cerveau) par suite d'une exposition prolongée ou répétée (orale ou par inhalation). Cuivre : La surexposition aux fumées peut provoquer la fièvre des fondeurs (frissons, douleurs musculaires, nausée, fièvre, gorge sèche, toux, faiblesse et lassitude); un goût métallique ou sucré; la décoloration de la peau et des cheveux. L'exposition chronique aux poussières peut entraîner la détérioration du tissu des muqueuses. Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire.

### **4.3. Indication de soins médicaux immédiats et de traitements particuliers nécessaires**

En cas d'exposition ou de préoccupations, consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Agents extincteurs

**Agents extincteurs appropriés :** Eau pulvérisée, produit chimique sec, mousse, dioxyde de carbone.

**Agents extincteurs inappropriés :** Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie :** Non considéré comme inflammable, mais peut brûler à des températures élevées. Les vapeurs provenant d'une batterie endommagée peuvent être inflammables.

**Risque d'explosion :** Risque d'explosion par chocs, frictions, incendie ou par d'autres sources d'inflammation.

**Réactivité :** Les substances contenues dans ce produit peuvent réagir avec l'eau et l'air, former une concentration de poussière combustible dans l'air, être inflammables si libérées et provoquer de graves effets sur la santé. La décomposition thermique de ce produit peut générer des vapeurs corrosives et toxiques. Évitez les températures extrêmement élevées ou basses, tenir à l'écart des matériaux incompatibles.

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie :** Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence.

**Instructions de lutte contre l'incendie :** Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés. En cas d'incendie majeur et de grandes quantités : Évacuer la zone. Lutter contre l'incendie à distance en raison du risque d'explosion.

**Protection lors de la lutte contre l'incendie :** Ne pas entrer dans le secteur d'intervention sans porter l'équipement de protection approprié, notamment une protection des voies respiratoires.

**Produits de combustion dangereux :** Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Oxydes de lithium. Composés halogénés et oxydes métalliques. Peut dégager des gaz inflammables.

**Autres informations :** Éviter que l'eau utilisée dans la lutte contre l'incendie ne pénètre dans les égouts ou les cours d'eau.

### Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et mesures d'urgence

**Mesures générales :** Le produit lui-même, dans des conditions normales d'utilisation, n'est pas considéré comme dangereux; en ce qui concerne les différents matériaux qu'il contient : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les poussières. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

#### 6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

**Équipement de protection :** Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence :** Évacuer le personnel non nécessaire.

#### 6.1.2. Pour le personnel faisant partie des services d'urgence

**Équipement de protection :** Munir l'équipe de nettoyage de la protection appropriée.

**Procédures d'urgence :** À l'arrivée sur place, le premier répondant doit reconnaître la présence de produits dangereux, se protéger et protéger la population, sécuriser l'endroit et obtenir l'assistance du personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

### 6.2. Précautions relatives à l'environnement

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement. Recueillir le produit répandu.

### 6.3. Méthodes et matériaux pour l'isolation et le nettoyage

**Pour l'isolation :** Confiner les déversements solides au moyen de barrières appropriées et empêcher toute migration ou tout écoulement dans les égouts et les cours d'eau. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions. Aérer la zone.

**Méthodes de nettoyage :** Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Récupérer le produit à l'aide d'un aspirateur, d'une pelle ou d'un balai. Placer la matière déversée dans un récipient convenable pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Neutraliser soigneusement le solide répandu.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle et la section 13, Données sur l'élimination.

## SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions relatives à la sécurité de manutention

**Autres dangers lorsque le produit est traité :** Les batteries sont conçues pour être rechargées. Néanmoins, une recharge incorrecte peut provoquer l'inflammation de la batterie. N'utiliser que les procédures et chargeurs approuvés. Ne jamais démonter une batterie et ne jamais contourner un dispositif de sécurité. Ne pas écraser, percer ou court-circuiter les bornes (+) et (-) de la batterie avec un

# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

produit conducteur (c.-à-d., du métal). Ne pas souder et ne pas chauffer directement. Ne pas jeter dans le feu. Ne pas mélanger des batteries de différents types et différentes marques. Peut dégager des vapeurs corrosives.

**Précautions relatives à la sécurité de manutention :** Si la batterie est endommagée : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les poussières ou les fumées. Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

**Mesures d'hygiène :** Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail.

## 7.2. Stockage dans des conditions de sécurité en tenant compte de toutes incompatibilités éventuelles

**Mesures techniques :** Respecter la réglementation applicable. Éviter d'inverser la polarité de l'assemblage de la batterie. Cela peut provoquer l'inflammation ou une fuite de la cellule.

**Conditions de stockage :** Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'écart de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Entreposer dans le récipient d'origine ou un récipient inoxydable et/ou doublé.

**Matériaux incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Éviter le contact des composants internes de la batterie avec les acides, les aldéhydes et les composés à base de carbamates.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Usage industriel. Réservé à un usage professionnel.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Oxyde de nickel (NiO) (1313-99-1)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (composés Ni solubles) 0,2 (composés Ni insolubles)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (sous forme Ni)
Carbone (7440-44-0)		
Mexique	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Aluminium (7429-90-5)		
Mexique	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	15 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Alberta	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Colombie-Britannique	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1,0 mg/m <sup>3</sup> (respirable)
Manitoba	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
Nunavut	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Nunavut	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Ontario	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Saskatchewan	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)

# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Cuivre (7440-50-8)</b>		
<b>Mexique</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Mexique</b>	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>ACGIH É.-U.</b>	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>OSHA É.-U.</b>	PEL OSHA (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	0,1 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>NIOSH É.-U.</b>	REL NIOSH (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard) 0,1 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>IDLH É.-U.</b>	IDLH É.-U. (mg/m <sup>3</sup> )	100 mg/m <sup>3</sup> (poussières, vapeurs et brouillard)
<b>Alberta</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Colombie-Britannique</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard) 0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Manitoba</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Nunavut</b>	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard) 0,6 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Nunavut</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard) 0,6 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Ontario</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
<b>Québec</b>	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Saskatchewan</b>	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,6 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 3 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Saskatchewan</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Yukon</b>	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 2 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)
<b>Yukon</b>	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,2 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs) 1 mg/m <sup>3</sup> (poussières et brouillard)

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés :** Des bains oculaires d'urgence et des douches de décontamination devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. S'assurer du respect de tous les règlements nationaux/locaux. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés en cas de risque de dégagement de gaz toxiques.

**Équipement de protection individuelle :** Non prescrit dans des conditions d'utilisation normales, lors de la manutention d'une batterie endommagée : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Écran facial.



# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Matériaux des vêtements de protection** : Non prescrit dans des conditions d'utilisation normales, lors de la manutention d'une batterie endommagée : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques. Vêtements à l'épreuve de la corrosion.

**Protection des mains** : Non prescrit dans des conditions d'utilisation normales, lors de la manutention d'une batterie endommagée : Porter des gants de protection.

**Équipement de protection des yeux** : Non prescrit dans des conditions d'utilisation normales, lors de la manutention d'une batterie endommagée : Lunettes protectrices contre les agents chimiques et écran facial.

**Protection de la peau et du corps** : Non prescrit dans des conditions d'utilisation normales, lors de la manutention d'une batterie endommagée : Porter des vêtements de protection appropriés.

**Protection des voies respiratoires** : Non prescrit dans des conditions d'utilisation normales, lors de la manutention d'une batterie endommagée : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère présentant un déficit en oxygène ou de niveaux d'exposition inconnus, utiliser une protection respiratoire approuvée.

**Autres informations** : Ne pas manger et ne pas boire ni fumer pendant l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Information sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Aspect	: Non disponible
Odeur	: Non disponible
Seuil olfactif	: Non disponible
pH	: Non disponible
Taux d'évaporation	: Non disponible
Point de fusion	: Non disponible
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Non disponible
Point d'éclair	: Non disponible
Température d'auto-inflammation	: Non disponible
Température de décomposition	: Non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Non disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Non disponible
Pression de vapeur	: Non disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Non disponible
Densité relative	: Non disponible
Poids spécifique	: Non disponible
Solubilité	: Non disponible
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Non disponible
Viscosité	: Non disponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité** : Les substances contenues dans ce produit peuvent réagir avec l'eau et l'air, former une concentration de poussière combustible dans l'air, être inflammables si libérées et provoquer de graves effets sur la santé. La décomposition thermique de ce produit peut générer des vapeurs corrosives et toxiques. Évitez les températures extrêmement élevées ou basses, tenir à l'écart des matériaux incompatibles.

**10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manutention et stockage recommandées (voir la section 7).

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

**10.4. Conditions à éviter** : Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles. Endommager, percer ou ouvrir la cellule de la batterie. Ne pas utiliser une méthode de chargement ou un chargeur non autorisés. Ne pas déconstruire ou démonter la batterie et ne pas souder la batterie.

**10.5. Matériaux incompatibles** : Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Éviter le contact des composants internes de la batterie avec les acides, les aldéhydes et les composés à base de carbamates.

**10.6. Produits de décomposition dangereux** : Aucun attendu dans des conditions normales d'utilisation.



# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Information sur les effets toxicologiques – Produit

**Toxicité aiguë (orale)** : Oral : Toxique en cas d'ingestion.

**Toxicité aiguë (cutanée)** : Non classé

**Toxicité aiguë (inhalation)** : Inhalation : poussières, brouillard : Mortel par inhalation.

**Données DL50 et CL50 :**

Bloc-batterie lithium-ion	
ETA É.-U./CA (orale)	162,74 mg/kg de poids corporel
ETA É.-U./CA (poussières, brouillard)	0,12 mg/l/4 h

**Corrosion cutanée/irritation cutanée** : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

**Lésions/irritation oculaires** : Provoque de graves lésions des yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.

**Mutagénicité pour les cellules germinales** : Non classé

**Cancérogénicité** : Peut provoquer le cancer.

**Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Toxicité pour la reproduction** : Non classé

**Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique)** : Non classé

**Danger par aspiration** : Non classé

**Symptômes/blessures après l'inhalation** : L'inhalation de ce produit, même en petite quantité, peut causer de graves effets nocifs pour la santé, entraînant une perte de conscience, voire la mort. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. L'exposition peut causer une toux, des sécrétions muqueuses, un essoufflement, un serrement de poitrine ou d'autres symptômes indiquant une réaction ou une sensibilisation allergique.

**Symptômes/blessures après le contact avec la peau** : Provoque une irritation grave qui peut évoluer vers des brûlures chimiques. Peut provoquer une allergie cutanée.

**Symptômes/blessures après le contact avec les yeux** : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

**Symptômes/blessures après l'ingestion** : De petites quantités de ce produit sont toxiques en cas d'ingestion et peuvent causer des effets nocifs sur la santé, voire la mort. Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques** : Peut provoquer le cancer. Provoque des lésions aux organes (reins, os, dents, poumons, cerveau) par suite d'une exposition prolongée ou répétée (orale ou par inhalation). Cuivre : La surexposition aux fumées peut provoquer la fièvre des fondeurs (frissons, douleurs musculaires, nausée, fièvre, gorge sèche, toux, faiblesse et lassitude); un goût métallique ou sucré; la décoloration de la peau et des cheveux. L'exposition chronique aux poussières peut entraîner la détérioration du tissu des muqueuses. Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire.

### 11.2. Information sur les effets toxicologiques – Composant(s)

**Données DL50 et CL50 :**

Oxyde de cobalt(II) (1307-96-6)	
DL50 orale, rat	159 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 2000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	0,06 mg/l/4 h
Oxyde de manganèse (MnO <sub>2</sub> ) (1313-13-9)	
DL50 orale, rat	9000 mg/kg
ETA É.-U./CA (orale)	500,00 mg/kg de poids corporel
ETA É.-U./CA (poussières, brouillard)	1,50 mg/l/4 h
Oxyde de nickel (NiO) (1313-99-1)	
DL50 orale, rat	> 5000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 5,08 mg/l/4 h
Carbone (7440-44-0)	
DL50 orale, rat	> 10 000 mg/kg
Phosphate(1-), hexafluoro-, lithium (21324-40-3)	

# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

ETA É.-U./CA (orale)	100,00 mg/kg de poids corporel
<b>Carbonate d'éthylène (96-49-1)</b>	
DL50 orale, rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 2000 mg/kg
<b>Oxyde de cobalt(II) (1307-96-6)</b>	
Groupe CIRC	2B
Liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.
<b>Oxyde de nickel (NiO) (1313-99-1)</b>	
Groupe CIRC	1
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Preuve de cancérogénicité.

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

**Écologie – Généralités :** Les matériaux qu'on retrouve à l'intérieur de cette batterie sont très toxiques pour l'environnement aquatique.

<b>Oxyde de nickel (NiO) (1313-99-1)</b>	
CL50, poisson 1	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Brachydanio rerio [statique])
CE50, daphnie 1	> 100 mg/l (durée d'exposition : 48 h – espèce : Daphnia magna)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>Bloc-batterie lithium-ion</b>	
Persistance et dégradabilité	Peut provoquer des effets indésirables à long terme dans l'environnement.
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>	
Persistance et dégradabilité	N'est pas facilement biodégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>Bloc-batterie lithium-ion</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
<b>Oxyde de manganèse (MnO<sub>2</sub>) (1313-13-9)</b>	
BCF, poisson 1	(Aucune bioaccumulation prévue)
Log Pow	< 0 (à 20 °C)

**12.4. Mobilité dans le sol** Non disponible

### 12.5. Autres effets nocifs

**Autres informations :** Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations relatives à l'élimination des déchets :** Éliminer le contenu et le récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, provinciaux, territoriaux, nationaux et internationaux

**Informations supplémentaires :** Le récipient peut encore être dangereux même lorsqu'il est vide. Continuer d'observer toutes les précautions.

**Écologie – Déchets :** Éviter le rejet dans l'environnement. Les matières contenues dans ce produit sont dangereuses pour l'environnement, ne pas déverser dans l'environnement.

# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

### 14.1. Conformément au DOT

Désignation officielle de transport : BATTERIES LITHIUM ION

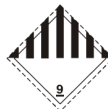
Classe de danger : 9

Numéro d'identification : UN3480

Codes d'étiquette : 9

Polluant marin : Polluant marin

Numéro GMU : 147



### 14.2. Conformément à l'IMDG

Désignation officielle de transport : BATTERIES LITHIUM ION

Classe de danger : 9

Numéro d'identification : UN3480

Codes d'étiquette : 9

N° EmS (Incendie) : F-A

N° EmS (Déversement) : S-I

Polluant marin : Polluant marin



### 14.3. En conformité avec l'IATA

Désignation officielle de transport : BATTERIES LITHIUM ION

Numéro d'identification : 9

Classe de danger : UN3480

Codes d'étiquette : 9

Code GMU (IATA) : 9F



### 14.4. Conformément au TMD

Polluant marin (TMD) : Polluant marin

## SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Règlements fédéraux des É.-U.

<b>Bloc-batterie lithium-ion</b>	
<b>Classes de dangers, article 311/312 de la SARA</b>	Danger immédiat (aigu) pour la santé Danger différé (chronique) pour la santé
<b>Oxyde de cobalt(II) (1307-96-6)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	
<b>Oxyde de manganèse (MnO<sub>2</sub>) (1313-13-9)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	
<b>Oxyde de nickel (NiO) (1313-99-1)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	
<b>Carbone (7440-44-0)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	
<b>Phosphate(1-), hexafluoro-, lithium (21324-40-3)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	
<b>EPA – Code réglementaire de la TSCA</b>	P – P – indique une substance PMN commencée
<b>Carbonate d'éthylène (96-49-1)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	

# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>1,1-Polymère de difluoroéthylène (24937-79-9)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	
<b>EPA – Code réglementaire de la TSCA</b>	XU – XU – indique une substance exempte de déclaration selon l'Inventory Update Reporting Rule, à savoir, Partial Updating of the TSCA Inventory Data Base Production and Site Reports (40 CFR 710 (C))
<b>Aluminium (7429-90-5)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. Sujet aux exigences de déclaration de la section 313 de la SARA des É.-U.	
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1,0 % (poussières ou vapeurs seulement)
<b>Cuivre (7440-50-8)</b>	
Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. Sujet aux exigences de déclaration de la section 313 de la SARA des É.-U.	
<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	2268 kg (5000 lb) Aucune déclaration de libération de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des pièces de métal solide libérées est > 100 µm
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1,0 %
<b>15.2. Règlements d'État des É.-U.</b>	
<b>Oxyde de cobalt(II) (1307-96-6)</b>	
<b>É.-U. – Californie – Proposition 65 – Liste des cancérrogènes</b>	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant cancérrogènes.
<b>Oxyde de nickel (NiO) (1313-99-1)</b>	
<b>É.-U. – Californie – Proposition 65 – Liste des cancérrogènes</b>	ATTENTION : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant cancérrogènes.
<b>Oxyde de cobalt(II) (1307-96-6)</b>	
É.-U. – Illinois – Aérocontaminants toxiques cancérigènes É.-U. – Illinois – Aérocontaminants toxiques É.-U. – Maine – Composés chimiques hautement préoccupants É.-U. – Minnesota – Produits chimiques hautement préoccupants É.-U. – Californie – Produits de consommation plus sécuritaires – Liste initiale de substances chimiques et des groupes chimiques d'intérêt potentiel É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Long terme É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Court terme	
<b>Oxyde de manganèse (MnO<sub>2</sub>) (1313-13-9)</b>	
É.-U. – New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux dans l'air ambiant – 24 heures É.-U. – New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux dans l'air ambiant – Annuel É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Long terme É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Court terme	
<b>Oxyde de nickel (NiO) (1313-99-1)</b>	
É.-U. – Californie – SCAQMD – Aérocontaminants toxiques – Cancérigènes É.-U. – Californie – SCAQMD – Aérocontaminants toxiques – Non cancéreux, aigu É.-U. – Californie – SCAQMD – Aérocontaminants toxiques – Non cancéreux, chronique É.-U. – Californie – SDAPCD – Aérocontaminants toxiques – Les impacts cancérrogènes doivent être calculés É.-U. – Connecticut – Polluants atmosphériques dangereux – Valeur de limitation du danger (30 min.) É.-U. – Connecticut – Polluants atmosphériques dangereux – Valeur de limitation du danger (8 heures) É.-U. – Illinois – Aérocontaminants toxiques cancérigènes É.-U. – Maine – Composés chimiques hautement préoccupants É.-U. – Massachusetts – Limites permises dans l'air ambiant (AAL) É.-U. – Massachusetts – Concentrations seuils permises (ATC) DDS – É.-U. – Massachusetts – Liste Droit de savoir É.-U. – Massachusetts – Limites d'exposition avec effets seuils (TEL)	

# Bloc-batterie lithium-ion

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

É.-U. – Minnesota – Produits chimiques hautement préoccupants  
É.-U. – New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux dans l'air ambiant – 24 heures  
É.-U. – New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux dans l'air ambiant – Annuel  
DDS – É.-U. – New Jersey – Liste Droit de savoir sur les substances dangereuses  
É.-U. – New Jersey – Liste des substances spéciales dangereuses pour la santé  
É.-U. – Californie – Produits de consommation plus sécuritaires – Liste initiale de substances chimiques et des groupes chimiques d'intérêt potentiel  
DDS – É.-U. – Pennsylvanie – DDS (Droit de savoir) – Liste des dangers pour l'environnement  
DDS – Pennsylvanie – DDS (Droit de savoir) – Substances dangereuses spéciales  
DDS – É.-U. – Pennsylvanie – Liste Droit de savoir  
É.-U. – Caroline du Sud – Polluants atmosphériques toxiques – Concentrations maximums admises  
É.-U. – Caroline du Sud – Polluants atmosphériques toxiques – Catégories de polluants  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Long terme  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Court terme

### **Carbone (7440-44-0)**

É.-U. – Idaho – Limites d'exposition professionnelle – MPT  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Long terme  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Court terme

### **Phosphate(1-), hexafluoro-, lithium (21324-40-3)**

É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Long terme  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Court terme

### **Carbonate d'éthylène (96-49-1)**

DDS – É.-U. – Massachusetts – Liste Droit de savoir  
DDS – É.-U. – Pennsylvanie – Liste Droit de savoir  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Long terme  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Court terme

### **Aluminium (7429-90-5)**

É.-U. – Californie – Liste d'aérocontaminants toxiques (AB 1807, AB 2728)  
É.-U. – Colorado – Principale réglementation sur l'eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Connecticut – Polluants atmosphériques dangereux – Valeur de limitation du danger (30 min.)  
É.-U. – Connecticut – Polluants atmosphériques dangereux – Valeur de limitation du danger (8 heures)  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (chronique)  
É.-U. – Delaware – Exigences sur le rejet de polluants – Quantité à déclaration obligatoire  
É.-U. – Floride – Normes sur l'eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Idaho – Aéropolluants toxiques non cancérigènes – Concentrations ambiantes acceptables  
É.-U. – Idaho – Aéropolluants toxiques non cancérigènes – Niveaux d'émissions  
É.-U. – Massachusetts – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
DDS – É.-U. – Massachusetts – Liste Droit de savoir  
É.-U. – Massachusetts – Loi sur la réduction de l'utilisation de matières toxiques  
É.-U. – Michigan – Limites d'exposition professionnelle – MPT  
É.-U. – Minnesota – Liste des substances dangereuses  
É.-U. – Minnesota – Limites d'exposition admissibles – MPT  
É.-U. – Missouri – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Nevada – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – New Hampshire – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux dans l'air ambiant – 24 heures  
É.-U. – New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux dans l'air ambiant – Annuel  
É.-U. – New Jersey – Prévention de déversements – Liste de substances dangereuses  
É.-U. – New Jersey – Liste de substances dangereuses pour l'environnement  
DDS – É.-U. – New Jersey – Liste Droit de savoir sur les substances dangereuses  
É.-U. – New Jersey – Normes secondaires d'eau potable – Limites supérieures recommandées (LSR)  
É.-U. – New Jersey – Liste des substances spéciales dangereuses pour la santé

# Bloc-batterie lithium-ion

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

É.-U. – New Jersey – Qualité de l'eau – Critères de qualité des eaux souterraines  
É.-U. – New Jersey – Qualité de l'eau – Niveaux pratiques d'évaluation quantitative (PQL)  
É.-U. – Nouveau-Mexique – Qualité de l'eau – Normes pour les eaux souterraines d'une concentration MDT de 10 000 mg/l  
É.-U. – New York – Limites d'exposition professionnelle – MPT  
É.-U. – Dakota du Nord – Polluants atmosphériques – Concentrations de référence – 8 heures  
É.-U. – Oregon – Limites d'exposition admissibles – MPT  
É.-U. – Californie – Produits de consommation plus sécuritaires – Liste initiale de substances chimiques et des groupes chimiques d'intérêt potentiel  
É.-U. – Pennsylvanie – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
DDS – É.-U. – Pennsylvanie – DDS (Droit de savoir) – Liste des dangers pour l'environnement  
DDS – É.-U. – Pennsylvanie – Liste Droit de savoir  
É.-U. – Rhode Island – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. – Rhode Island – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (chronique)  
É.-U. – Caroline du Sud – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Tennessee – Limites d'exposition professionnelle – MPT  
É.-U. – Texas – Normes sur l'eau potable – Niveaux de contaminants secondaires (SCL)  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Long terme  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Court terme  
É.-U. – Utah – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Vermont – Limites d'exposition admissibles – MPT  
É.-U. – Washington – Limites d'exposition admissibles – STEL  
É.-U. – Washington – Limites d'exposition admissibles – MPT  
É.-U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (chronique)

## Cuivre (7440-50-8)

É.-U. – Californie – Polluants toxiques prioritaires – Critères relatifs à l'eau douce  
É.-U. – Californie – Polluants toxiques prioritaires – Critères relatifs à la santé humaine  
É.-U. – Californie – Polluants toxiques prioritaires – Critères relatifs à l'eau salée  
É.-U. – Californie – SCAQMD – Aérocontaminants toxiques – Non cancéreux, aigu  
É.-U. – Californie – Liste d'aérocontaminants toxiques (AB 1807, AB 2728)  
É.-U. – Colorado – Principale réglementation sur l'eau potable – Objectifs du niveau maximum de contaminants secondaires (MCLG)  
É.-U. – Colorado – Principale réglementation sur l'eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau potable – Sources souterraines  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau potable – Niveaux maximums de contaminants  
É.-U. – Connecticut – Polluants atmosphériques dangereux – Valeur de limitation du danger (30 min.)  
É.-U. – Connecticut – Polluants atmosphériques dangereux – Valeur de limitation du danger (8 heures)  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (aigu)  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (chronique)  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (chronique)  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Consommation d'eau et organismes  
É.-U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Dénomination de la santé  
É.-U. – Delaware – Exigences sur le rejet de polluants – Quantité à déclaration obligatoire  
É.-U. – Floride – Normes sur l'eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Idaho – Aéropolluants toxiques non cancérigènes – Concentrations ambiantes acceptables  
É.-U. – Idaho – Aéropolluants toxiques non cancérigènes – Niveaux d'émissions  
É.-U. – Idaho – Limites d'exposition professionnelle – MPT  
É.-U. – Illinois – Aérocontaminants toxiques  
É.-U. – Louisiane – Liste des polluants, quantité à déclaration obligatoire  
É.-U. – Maryland – Normes de qualité de l'eau de surface – Vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. – Maryland – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (aigu)  
É.-U. – Maryland – Normes de qualité de l'eau de surface – Vie aquatique en eau douce (chronique)  
É.-U. – Maryland – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (chronique)  
É.-U. – Maryland – Normes de qualité de l'eau – Consommation d'eau et organismes

# Bloc-batterie lithium-ion

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

É.-U. – Massachusetts – Limites permises dans l'air ambiant (AAL)  
É.-U. – Massachusetts – Concentrations seuils permises (ATC)  
É.-U. – Massachusetts – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants (MCL)  
É.-U. – Massachusetts – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Massachusetts – Liste de produits pétroliers et de matières dangereuses – Concentrations dans les eaux souterraines, à déclaration obligatoire – Catégorie de déclaration 1  
É.-U. – Massachusetts – Liste de produits pétroliers et de matières dangereuses – Concentrations dans les eaux souterraines, à déclaration obligatoire – Catégorie de déclaration 2  
É.-U. – Massachusetts – Liste de produits pétroliers et de matières dangereuses – Quantité à déclaration obligatoire  
É.-U. – Massachusetts – Liste de produits pétroliers et de matières dangereuses – Concentrations dans le sol, à déclaration obligatoire – Catégorie de déclaration 1  
É.-U. – Massachusetts – Liste de produits pétroliers et de matières dangereuses – Concentrations dans le sol, à déclaration obligatoire – Catégorie de déclaration 2  
DDS – É.-U. – Massachusetts – Liste Droit de savoir  
É.-U. – Massachusetts – Limites d'exposition avec effets seuils (TEL)  
É.-U. – Massachusetts – Loi sur la réduction de l'utilisation de matières toxiques  
É.-U. – Michigan – Limites d'exposition professionnelle – MPT  
É.-U. – Michigan – Liste des matières polluantes  
É.-U. – Minnesota – Liste des substances dangereuses  
É.-U. – Minnesota – Limites d'exposition admissibles – MPT  
É.-U. – Missouri – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants (MCL)  
É.-U. – Missouri – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Nevada – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – New Hampshire – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux dans l'air ambiant – 24 heures  
É.-U. – New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Niveaux dans l'air ambiant – Annuel  
É.-U. – New Jersey – Prévention de déversements – Liste de substances dangereuses  
É.-U. – New Jersey – Liste de substances dangereuses pour l'environnement  
É.-U. – New Jersey – Normes relatives à l'eau potable principale – Niveaux d'action – AL  
DDS – É.-U. – New Jersey – Liste Droit de savoir sur les substances dangereuses  
É.-U. – New Jersey – Qualité de l'eau – Critères de qualité des eaux souterraines  
É.-U. – New Jersey – Qualité de l'eau – Niveaux pratiques d'évaluation quantitative (PQL)  
É.-U. – Nouveau-Mexique – Qualité de l'eau – Normes pour les eaux souterraines d'une concentration MDT de 10 000 mg/l  
É.-U. – New York – Limites d'exposition professionnelle – MPT  
É.-U. – New York – Communication des déversements partie 597 – Liste des substances dangereuses  
É.-U. – Dakota du Nord – Polluants atmosphériques – Concentrations de référence – 8 heures  
É.-U. – Dakota du Nord – Normes de qualité de l'eau – Valeur aiguë pour la vie aquatique des catégories I, IA, II, III  
É.-U. – Dakota du Nord – Normes de qualité de l'eau – Valeur chronique pour la vie aquatique des catégories I, IA, II, III  
É.-U. – Dakota du Nord – Normes de qualité de l'eau – Valeur pour la santé humaine des catégories I, IA, II  
É.-U. – Oregon – Limites d'exposition admissibles – MPT  
É.-U. – Californie – Produits de consommation plus sécuritaires – Liste initiale de substances chimiques et des groupes chimiques d'intérêt potentiel  
É.-U. – Pennsylvanie – Utilisation bénéfique des boues d'épuration par application terrestre – Plafonds limites de polluants  
É.-U. – Pennsylvanie – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants (MCL)  
DDS – É.-U. – Pennsylvanie – DDS (Droit de savoir) – Liste des dangers pour l'environnement  
DDS – É.-U. – Pennsylvanie – Liste Droit de savoir  
É.-U. – Rhode Island – Produits toxiques atmosphériques – Niveaux admissibles dans l'air ambiant – 1 heure  
É.-U. – Rhode Island – Produits toxiques atmosphériques – Niveaux admissibles dans l'air ambiant – Annuel  
É.-U. – Rhode Island – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. – Rhode Island – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (aigu)  
É.-U. – Rhode Island – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (chronique)  
É.-U. – Rhode Island – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (chronique)  
É.-U. – Rhode Island – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la santé humaine pour la consommation de l'eau et les organismes aquatiques

# Bloc-batterie lithium-ion

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

É.-U. – Caroline du Sud – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Tennessee – Limites d'exposition professionnelle – MPT  
É.-U. – Texas – Normes sur l'eau potable – Niveaux de contaminants secondaires (SCL)  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Long terme  
É.-U. – Texas – Niveaux de contrôle des effets – Court terme  
É.-U. – Utah – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants (MCL)  
É.-U. – Utah – Eau potable – Niveaux maximums de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. – Vermont – Limites d'exposition admissibles – MPT  
É.-U. – Virginie – Normes de qualité de l'eau – Vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. – Virginie – Normes de qualité de l'eau – Vie aquatique en eau salée (aigu)  
É.-U. – Virginie – Normes de qualité de l'eau – Vie aquatique en eau douce (chronique)  
É.-U. – Virginie – Normes de qualité de l'eau – Vie aquatique en eau salée (chronique)  
É.U. – Virginie – Normes de qualité de l'eau – Limites relatives à l'effluent du service d'eau public  
É.-U. – Washington – Limites d'exposition admissibles – STEL  
É.-U. – Washington – Limites d'exposition admissibles – MPT  
É.-U. – Virginie-Occidentale – Qualité de l'eau – Normes relatives à l'eau souterraine – Concentrations maximum  
É.-U. – Wisconsin – Aérocontaminants dangereux – Toutes les sources – Émissions issues d'une cheminée d'une hauteur variant de 7,6 m (25 pi) à moins de 12,2 m (40 pi)  
É.-U. – Wisconsin – Aérocontaminants dangereux – Toutes les sources – Émissions issues d'une cheminée d'une hauteur variant de 12,2 m (40 pi) à moins de 22,8 m (75 pi)  
É.-U. – Wisconsin – Aérocontaminants dangereux – Toutes les sources – Émissions issues d'une cheminée d'une hauteur de 22,8 m (75 pi) ou plus  
É.-U. – Wisconsin – Aérocontaminants dangereux – Toutes les sources – Émissions issues d'une cheminée d'une hauteur de moins de 7,6 m (25 pi)  
É.-U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (chronique)  
É.-U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (aigu)  
É.-U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (chronique)  
É.-U. – Arkansas – Normes de qualité de l'eau de surface – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (chronique)  
É.-U. – Arkansas – Normes de qualité de l'eau de surface – Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (aigu)

### 15.3. Règlements canadiens

#### **Oxyde de cobalt(II) (1307-96-6)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

#### **Oxyde de manganèse (MnO<sub>2</sub>) (1313-13-9)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

#### **Oxyde de nickel (NiO) (1313-99-1)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

#### **Carbone (7440-44-0)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

#### **Phosphate(1-), hexafluoro-, lithium (21324-40-3)**

Figure dans la LES (Liste extérieure des substances) du Canada

#### **Carbonate d'éthylène (96-49-1)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

#### **1,1-Polymère de difluoroéthylène (24937-79-9)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

#### **Aluminium (7429-90-5)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

#### **Cuivre (7440-50-8)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

## **SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION**

Date de révision : 01/18/2017



# Bloc-batterie lithium-ion

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

### Autres informations

: Ce document a été préparé en conformité avec le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du Canada et les exigences de la norme de divulgation des dangers 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

### Phrases SGH, texte complet :

Tox. aiguë 2 (inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 2
Tox. aiguë 3 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 3
Tox. aiguë 4 (Inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard), Catégorie 4
Tox. aiguë 4 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Aquatique aigu 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatique chronique 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatique chronique 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 4
Carc. 1A	Cancérogénicité, Catégorie 1A
Carc. 2	Cancérogénicité, Catégorie 2
Pouss. comb.	Poussières combustibles
Lés. oculaires 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Irrit. oculaire 2A	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2A
Sens. resp. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Sens. resp. 1B	Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1B
Corr. cutanée 1A	Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 1A
Sens. cutanée 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée), catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée), Catégorie 2
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque de graves lésions des yeux
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

# Bloc-batterie lithium-ion

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol. 77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

---

*Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.*

FDS SGH A.N. 2015 (É.-U., Can., Mex.)